



## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

### PRESTIGE

#### Note de l'Administrateur

|                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>Résumé:</b>           | Le présent document présente un examen de la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait engager une action en recours contre l'American Bureau of Shipping (ABS), la société de classification du <i>Prestige</i> , et, dans l'affirmative, si cette action devrait être engagée aux États-Unis ou en Espagne. Ce document présente également une analyse des avantages et des inconvénients de ces options, et envisage la question de la prescription. |
| <b>Mesure à prendre:</b> | Décider si le Fonds de 1992 devrait engager un recours contre l'ABS et, dans l'affirmative, s'il devrait le faire aux États-Unis ou en Espagne.  |

### 1 Introduction

- 1.1 La politique des FIPOL concernant les actions en recours, telle que définie par les Assemblées, peut être résumée comme suit:

La politique des Fonds consiste à intenter un recours chaque fois que cela est approprié. Les Fonds doivent, dans chaque cas d'espèce, envisager s'il serait possible de recouvrer tous montants qu'ils auraient versés aux victimes auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties, sur la base du droit interne applicable. Si des questions de principe sont en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque les Fonds envisagent s'il conviendrait ou non d'intenter une action en justice. La décision des Fonds d'intenter ou non une action de ce type devrait être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances de réussir dans le cadre du système juridique en question.

- 1.2 La politique des Fonds en matière de recours a été examinée récemment par le Comité exécutif du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 dans le contexte du sinistre de l'*Al Jaziah 1* et de celui du *Zeinab*.
- 1.3 S'agissant du sinistre de l'*Al Jaziah 1*, la plupart des délégations ont estimé que la question de savoir si l'on engagerait ou non une action en recours contre le propriétaire du navire soulevait une importante question de principe et que les FIPOL devraient contribuer à décourager l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes requises et mettre en œuvre 'le principe du pollueur-payeur'. En recommandant que les FIPOL engagent une action en recours, ces délégations reconnaissaient que les chances de mettre à exécution un jugement favorable étaient limitées, mais qu'il était néanmoins important que les Fonds prennent position. Toutefois, certaines délégations considéraient que les Fonds devraient être réalistes et ne pas engager

d'action en recours si le propriétaire du navire ne disposait d'aucun avoir. Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont décidé que les Fonds devraient engager une action en recours à l'encontre du propriétaire du navire. Ils ont reconnu qu'en décidant d'engager une action en recours dans ce cas particulier, les Fonds s'écartaient de leur politique tendant à fonder partiellement leurs décisions sur les perspectives de recouvrement en cas de jugement favorable (documents 92FUND/EXC.18/14, paragraphes 3.5.8, 3.5.9 et 3.5.11, et 71FUND/AC.9/20, paragraphes 15.10.8, 15.10.9 et 15.10.11).

- 1.4 Dans le cas du sinistre du *Zeinab*, soulignant que les FIPOL devraient en principe intenter un recours afin de décourager l'exploitation des navires sous-normes, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et le Conseil d'administration du Fonds de 1971 ont décidé de ne pas intenter de recours contre le propriétaire du *Zeinab*, au seul motif qu'il serait extrêmement difficile de poursuivre cette action pour des raisons juridiques et pratiques (documents 92FUND/EXC.24/8, paragraphe 3.2.15, et 71FUND/AC.13/8, paragraphe 3.2.15).
- 1.5 Dans des affaires précédentes, les FIPOL n'ont en général pas pris de décision sur la nécessité éventuelle d'intenter des recours avant que les autorités compétentes aient achevé leur enquête sur les causes du sinistre en cause ou que les Fonds aient pu recevoir par d'autres moyens suffisamment de renseignements sur ce point. Dans certains cas, par exemple celui du sinistre de l'*Erika*, le Fonds a engagé une action dès le début pour empêcher qu'une action en recours soit frappée de prescription.
- 1.6 Au sujet du sinistre du *Prestige*, le Fonds de 1992 n'a jusqu'ici pas reçu de renseignements précis sur la cause du sinistre. Les enquêtes menées en Espagne et en France, dont il est question aux paragraphes 10.1 à 10.3 du document 92FUND/EXC.26/8, ne sont pas terminées. Cependant, comme indiqué aux paragraphes 9.7 à 9.9 de ce même document, l'État espagnol et les autorités régionales du Pays Basque ont engagé une action contre la société de classification du *Prestige*, l'American Bureau of Shipping (ABS), auprès du tribunal fédéral de première instance de New York.
- 1.7 De l'avis de l'Administrateur, tant que les enquêtes sur les causes du sinistre ne sont pas achevées, le Fonds de 1992 ne peut pas adopter de position définitive s'agissant de décider s'il conviendrait d'intenter des recours dans le cadre du sinistre du *Prestige* et, dans l'affirmative, de déterminer les parties contre lesquelles ces actions seraient engagées. Toutefois, l'Administrateur estime que, comme l'État espagnol et les autorités régionales du Pays Basque ont intenté une action contre l'ABS, le Comité exécutif pourrait examiner à ce stade la question de savoir si le Fonds devrait intenter un recours contre l'ABS.
- 1.8 Dans ce contexte, il faudrait tout d'abord envisager les chances de réussite d'une action en recours contre l'ABS. Selon l'Administrateur, le Fonds de 1992 a le choix entre deux juridictions possibles principalement, à savoir les États-Unis, où le défendeur s'est constitué en société, et l'Espagne, où la plus grande partie du dommage par pollution s'est produit. Il serait peut-être possible d'engager cette action en France, au Portugal ou au Royaume-Uni, qui ont également été touchés par le sinistre mais, de l'avis de l'Administrateur, cela ne serait pas opportun ou utile.
- 1.9 Lorsqu'il examinera s'il y a lieu d'engager un recours contre l'ABS, le Comité exécutif souhaitera peut-être examiner le but principal d'un recours du Fonds de 1992, c'est-à-dire recouvrir une part importante du montant versé (et à verser) par le Fonds à titre d'indemnisation ou démontrer qu'il souhaite contribuer à la sécurité de la navigation.

## **2 Jurisdiction aux fins d'une action en recours**

### **2.1 Action en recours aux États-Unis**

*Jurisprudence aux États-Unis*

- 2.1.1 Il est difficile de prévoir, à ce stade, si une action en recours du Fonds contre l'ABS aux États-Unis a des chances de réussir. Les tribunaux y sont généralement réticents à tenir pour responsables vis-à-vis de tiers les sociétés de classification. Dans ce contexte il est intéressant de se reporter à un jugement rendu en septembre 2003 par la Cour d'appel des États-Unis pour la 5<sup>ème</sup> circonscription judiciaire de la Nouvelle-Orléans, jugement selon lequel une société de classification a été tenue pour responsable vis-à-vis des acheteurs d'un navire dont elle savait qu'ils se fondaient sur les certificats délivrés par elle <sup><1></sup>. La Cour a déclaré cependant que la responsabilité des sociétés de classification était formellement et prudemment limitée pour des raisons de politique générale. Elle a ajouté qu'une société de classification pouvait être responsable de préjudice pour assertion négligente et inexacte si elle fournissait des faux renseignements à une partie donnée en vue de l'avantager ou de la guider ou si elle savait en fait que les renseignements seraient utilisés en vue d'une opération commerciale. Toutefois, la Cour a rejeté toute implication selon laquelle les sociétés de classification pourraient être tenues pour responsables de préjudice pour assertion négligente et inexacte à des parties, y compris mais pas uniquement à des marins, dockers, passagers, propriétaires de cargaison et affréteurs susceptibles de se fonder sur un certificat de visite ou de classification, si lesdites sociétés savaient que le certificat a été fourni pour guider ou avantager la partie en cause. Les avocats américains du Fonds de 1992 ont fait savoir à l'Administrateur qu'ils n'avaient jusqu'ici pas été en mesure d'identifier tout autre affaire aux États-Unis où des sociétés de classification ont été tenues pour responsables vis-à-vis de tiers.
- 2.1.2 Il n'est possible d'évaluer correctement les chances pour le Fonds de 1992 d'obtenir gain de cause dans une action intentée à New York qu'après achèvement de la procédure de communication des pièces du dossier d'après les éléments de preuve disponibles. Il conviendrait de noter qu'une partie du montant réclamé par le Fonds de 1992 dans le cadre d'une action en recours porterait sur le préjudice économique pur, et que le recouvrement du montant de ces pertes pourrait se révéler extrêmement difficile aux États-Unis.

#### *Questions de procédure*

- 2.1.3 L'ABS est une société légale, constituée dans l'État de New York et qui a son siège à Houston, Texas. Étant donné que l'État espagnol a engagé une action contre l'ABS à New York, le Fonds pourrait peut-être, du moins dans une certaine mesure, coordonner son action avec celle de l'État espagnol. La procédure de communication des pièces du dossier dans les affaires civiles aux États-Unis permettrait au Fonds d'avoir accès aux documents qui pourraient être d'une grande aide dans ce litige. Les avoirs de l'ABS se trouvent aux États-Unis principalement et il serait donc relativement facile d'y mettre un jugement à exécution contre l'ABS.
- 2.1.4 Cependant, les procédures de communication des pièces du dossier sont très longues. Les dépenses afférentes à un procès aux États-Unis sont très élevées, en particulier du fait de la longueur desdites procédures. Dans le cas d'une action qui réussirait, le Fonds de 1992 ne serait normalement pas en mesure de recouvrer le montant de ses coûts; par ailleurs, en cas d'échec, il ne serait pas tenu de payer les coûts engagés par l'ABS.

#### *Droit applicable et prescription*

- 2.1.5 Les questions de la législation applicable et de la prescription dans une action intentée par le Fonds de 1992 contre l'ABS à New York sont compliquées. Les avocats américains du Fonds de 1992 ont fait savoir que selon toute vraisemblance le tribunal de New York appliquerait le droit maritime fédéral des États-Unis. Ils ont également fait savoir que le tribunal appliquerait les dispositions relatives à la prescription (lois de prescription) en vertu du droit maritime général des États-Unis, ce qui aboutirait très probablement à la mise en application d'un délai de prescription de trois ans, ou bien les divers droits applicables aux États-Unis qui prévoient également un délai

---

<1> Otto Candies v Nippon Kaiji Kyokai Corporation, 2003 AMC 2409 (5 Cir., 2003); voir également Cargill v Bureau Veritas, 902 F Sapp 49 (S.D.N.Y. 1995) et Carbotrade v Bureau Veritas, 2000 US App. LEXIS 14618 (2<sup>nd</sup> Cir. 2000).

de prescription de trois ans pour les demandes au titre de préjudices. Cependant, dans certaines circonstances, un tribunal des États-Unis peut au lieu de cela appliquer la doctrine relative au délai de prescription laissé à la discrétion du tribunal pour déterminer si une action est frappée de prescription. Selon cette doctrine, le tribunal examine tout retard concernant l'engagement d'une action et la raison de ce retard par rapport aux inconvénients qu'il peut entraîner pour le défendeur. Si les inconvénients l'emportent sur les raisons du retard, la demande est frappée de prescription. Lorsqu'ils appliquent cette doctrine, les tribunaux se tournent souvent vers des lois analogues de prescription à titre d'information.

- 2.1.6 Les avocats américains du Fonds de 1992 ont informé l'Administrateur que bien que le délai de forclusion soit probablement de trois ans à compter de la date du sinistre, si le Fonds devait engager une action contre l'ABS aux États-Unis, il devrait le faire dès que possible de façon à pouvoir faire valoir son action parallèlement avec les recours engagés par l'État espagnol et les autorités régionales du Pays Basque.

## 2.2 Action en recours en Espagne

### *Jurisprudence espagnole*

- 2.2.1 Concernant les chances de réussite d'une action intentée en Espagne contre l'ABS, l'Administrateur n'est pas en mesure d'exprimer un avis formel définitif à ce stade. Les avocats espagnols du Fonds de 1992 n'ont pas pu identifier d'affaire dans laquelle une société de classification a été tenue pour responsable hors du cadre de relations contractuelles. Cependant, il est intéressant de se reporter à un jugement prononcé en 2003 par la Cour suprême espagnole, selon lequel une société de classification et un chantier naval ont été tenus pour responsables envers le propriétaire d'un navire au titre de dommages provenant notamment d'un grave défaut de la structure d'acier du navire inspecté<sup><2></sup>. De l'avis de la Cour suprême, cette société de classification n'avait pas rempli l'obligation qui lui incombait d'inspecter le navire avec une attention particulière pour garantir qu'il était conforme non seulement aux caractéristiques techniques des plans mais aussi à celles qui figuraient dans les réglementations mêmes de la société. En vertu du contrat passé entre le propriétaire du navire et la société de classification, cette dernière était déchargée de toute responsabilité pour faute ou négligence de la part de son personnel ou des experts. Reconnaisant le principe de la liberté de contrat dans les limites du droit, de l'ordre moral et public, la Cour suprême a néanmoins estimé que compte tenu du grave manquement à ses obligations, la société de classification devrait verser des indemnités au titre des dommages causés. Il conviendrait de noter que ce jugement traitait d'une situation contractuelle.

### *Questions de procédure et prescription*

- 2.2.2 Il semble que l'action du Fonds de 1992 devrait se fonder sur une négligence de l'ABS lors de ses inspections du *Prestige*. Ces inspections n'ont pas été effectuées en Espagne. Or, les conséquences de ces inspections qui auraient été effectuées avec négligence, à savoir le fait que le navire s'est cassé et la pollution qui s'en est suivie, se sont produites en Espagne. Les avocats espagnols du Fonds ont informé l'Administrateur que les tribunaux espagnols accepteraient sans doute d'être compétents dans le cadre d'une action pour recouvrement intentée par le Fonds de 1992 contre l'ABS car le dommage par pollution est survenu en Espagne et l'ABS, qui a plusieurs bureaux en Espagne, gérés par une société établie en Espagne (ABS Europe Ltd.), ne serait pas exposé à une charge excessive s'agissant d'assurer sa défense dans une affaire de ce type en Espagne.
- 2.2.3 Une action contre l'ABS se heurterait cependant à des difficultés de procédure. Comme cela est mentionné au paragraphe 9.1 du document 92FUND/EXC.26/8, une action au pénal a été intentée auprès d'un tribunal espagnol dans le cadre du sinistre du *Prestige*. En droit espagnol, quand une

---

<2>

Jugement de la Cour suprême 278/2003 du 20 mars 2003;RG 2003/2794

action au pénal est engagée, une action pour indemnisation fondée sur des faits identiques ou en grande partie identiques à ceux qui constituent la base de l'action au pénal, que ce soit contre les défendeurs dans une procédure pénale ou contre d'autres parties, ne peut pas être engagée tant que le jugement définitif n'a pas été rendu dans l'affaire au pénal. Les avocats espagnols du Fonds ont précisé que, certes, une action pour recouvrement intentée par le Fonds contre l'ABS ne serait pas entièrement fondée sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de l'action au pénal mais les tribunaux considèreraient probablement que ces faits sont en grande partie identiques et que par conséquent cette action serait suspendue en attendant la fin de l'action au pénal, qui durera sans doute plusieurs années.

- 2.2.4 La question de la prescription est également compliquée en ce qui concerne l'Espagne. Les avocats du Fonds de 1992 ont fait savoir que la procédure pénale interrompra le délai de prescription pour les actions pour indemnisation fondées sur des faits identiques ou en grande partie identiques, et, ce, que les parties en cause dans les deux actions soient ou ne soient pas les mêmes. Les avocats ont précisé en outre que, selon la jurisprudence espagnole, il est probable selon eux que les actions au pénal engagées auprès du tribunal de Corcurbió aient pour effet d'interrompre le délai de prescription durant lequel le Fonds devrait intenter un recours contre l'ABS, auquel cas le Fonds devrait intenter une action contre l'ABS au cours de l'année suivant le jugement définitif de la procédure pénale devant les tribunaux espagnols dans le cadre du sinistre du *Prestige*.
- 2.2.5 En tout état de cause, en vertu d'une disposition générale du Code civil espagnol, le délai de prescription pour tout type d'action court à compter de la date à laquelle le demandeur pourrait exercer son droit, sauf dispositions spécifiques contraires. Les avocats espagnols du Fonds ont fait savoir qu'en engageant des actions aux États-Unis au cours de l'année qui a suivi le sinistre, l'État espagnol et les autorités régionales du Pays Basque avaient interrompu le délai de prescription d'un an pour tout dommage visé par ces actions, c'est-à-dire pour la quasi-totalité des dommages en Espagne. Quand le Fonds de 1992 verse des indemnités pour tout dommage visé par ces actions, il acquiert par subrogation à concurrence des montants versés les droits des victimes, y compris leurs droits contre l'ABS.
- 2.2.6 Le système juridique espagnol ne prévoit pas de procédure pour la communication des pièces du dossier du genre de celle qui est applicable aux États-Unis. Il serait donc plus difficile d'avoir accès aux documents sous le contrôle de l'ABS. Il ne serait probablement pas possible pour le Fonds de 1992 d'avoir accès aux documents fournis à l'État espagnol dans le cadre de la procédure de New York conformément aux procédures en vigueur aux États-Unis concernant la communication des pièces du dossier puisqu'en vertu de la réglementation régissant ces procédures, l'État espagnol ne serait pas en droit de communiquer ces documents à des tierces parties.
- 2.2.7 Lorsqu'une action est engagée devant un tribunal espagnol, le demandeur doit présenter la preuve sur laquelle cette action est fondée. C'est pourquoi de l'avis des avocats espagnols du Fonds, si celui-ci devait engager une action contre l'ABS en Espagne, il ne devrait pas le faire avant que les résultats des enquêtes sur les causes du sinistre soient disponibles.
- 2.2.8 Si le Fonds devait obtenir en sa faveur un jugement définitif en Espagne contre l'ABS, ce dernier ne dispose sans doute pas d'actifs importants en Espagne et il pourrait être très difficile de mettre à exécution le jugement espagnol contre l'ABS aux États-Unis.

### **3 Responsabilité des sociétés de classification dans certains pays européens**

- 3.1 De l'avis de l'Administrateur, la seule option utile pour une action en recours du Fonds serait de l'engager aux États-Unis ou en Espagne mais la jurisprudence de certains autres pays européens concernant la responsabilité des sociétés de classification peut toutefois présenter un intérêt. Il n'y a pas de cas en Angleterre où les tribunaux aient tenu une société de classification pour

responsable de préjudice, c'est-à-dire en l'absence de relations contractuelles <sup><3></sup>. Certains jugements rendus dans des pays de droit civil ces dernières années montrent toutefois que les tribunaux peuvent avoir tendance à être plus disposés à imposer ce type de responsabilité.

- 3.2 Dans un jugement prononcé le 18 mars 2003, le Tribunal de grande instance de Saint-Nazaire a obligé une société de classification à verser des indemnités aux familles de membres d'équipage qui avaient péri lors du naufrage d'un navire dont la structure était défectueuse <sup><4></sup>. Le tribunal a considéré que la société de classification n'avait pas identifié les défauts du navire lorsqu'elle avait délivré le certificat de bon état de navigabilité. Il semblerait que la Cour d'appel de Rennes dans un arrêt rendu le 23 septembre 2004, a en grande partie confirmé le jugement du tribunal de première instance.
- 3.3 En Italie, le tribunal pénal de première instance de Gênes a tenu un expert d'une société de classification pour responsable pénalement du naufrage d'un navire en raison de l'état d'innavigabilité de celui-ci et également, une société de classification pour responsable au civil envers les parents de membres d'équipage qui avaient perdu la vie au cours d'un naufrage. Cependant, en 1991, la Cour d'appel de Gênes a acquitté l'expert et rejeté l'action au titre de la responsabilité civile de la société de classification et, ce, non pas au motif que la société de classification n'était pas responsable dans cette situation mais parce qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve concernant la cause du naufrage.
- 3.4 En Grèce, il y a plusieurs affaires dans lesquelles des sociétés de classification ont été tenues pour responsables envers des tiers (à savoir des parents de membres d'équipage qui ont perdu la vie) au motif que ces sociétés avaient fait preuve de négligence lorsqu'elles avaient inspecté le navire pour vérifier son état de navigabilité.

#### **4 Examen de la question par l'Administrateur**

- 4.1. Les organes directeurs du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992 ont adopté une position ferme, surtout ces dernières années, au sujet des actions en recours, en particulier pour lutter contre ceux qui par leur attitude inacceptable ont causé des sinistres par pollution. S'agissant de décider si le Fonds de 1992 devrait engager une action en recours contre l'ABS et, dans l'affirmative, si cette action devrait être intentée aux États-Unis (New York) ou en Espagne, l'Administrateur estime toutefois nécessaire d'envisager la possibilité pour les tribunaux des deux pays de tenir l'ABS pour responsable envers le Fonds de 1992, les difficultés de procédure susceptibles de découler des deux options et les répercussions que cela aurait au niveau des coûts.
- 4.2. Sur le plan de la procédure, les deux options présentent, de l'avis de l'Administrateur, des avantages et des inconvénients.
- 4.3. En ce qui concerne les États-Unis, le Fonds de 1992 engagerait une action devant la juridiction d'un pays non Membre, où les procès sont très onéreux et, les chances de réussite très incertaines. En revanche, le Fonds, par le biais du processus de communication des pièces du dossier avant l'audience, aurait accès aux documents susceptibles de fournir des éléments de preuve essentiels sur lesquels fonder l'action en question. Il serait en outre relativement facile de mettre à exécution un jugement contre les avoirs de l'ABS.
- 4.4. Il conviendrait de noter que d'après les avis des avocats américains du Fonds, il est peu probable qu'une action du Fonds de 1992 contre l'ABS à New York puisse être suspendue en attendant les résultats de l'enquête sur la cause du sinistre ou l'issue de l'action engagée par l'État espagnol contre l'ABS. Si le Fonds devait intenter un procès à New York, cela entraînerait des dépens considérables dès le début.

---

<3> Voir Marc Rich & Co. A.G. v Bishop Rock Marine Co. Ltd. (The "Nicholas H") [1995] 3 All ER307.

<4> Ministère Public et autres c/ Consorts Spitzer et Société Nippon Kaiji Kyokai (Navire "N° 1") DMF 2003, p. 1026.

- 4.5. Il conviendrait de noter également que selon les points de vue des avocats américains et espagnols du Fonds, il ne serait normalement pas possible au Fonds, une fois qu'il aurait engagé une action contre l'ABS à New York, d'abandonner cette action et d'en intenter une nouvelle en Espagne.
- 4.6. Pour ce qui est d'une action en Espagne, il est probable qu'elle serait suspendue en attendant la conclusion de la procédure pénale par un jugement définitif. De plus, en Espagne, les possibilités d'accéder aux documents qui sont en possession du défendeur sont limitées. En outre, il serait peut-être plus difficile de mettre à exécution un jugement favorable rendu par un tribunal espagnol contre les avoirs de l'ABS aux États-Unis.
- 4.7. Au sujet de la possibilité de voir les tribunaux tenir l'ABS pour responsable envers le Fonds, la jurisprudence relative aux actions pour indemnisation en dehors des relations contractuelles ou quasi-contractuelles n'est pas favorable au Fonds de 1992, que ce soit aux États-Unis ou en Espagne. L'Administrateur ne connaît pas de cas dans ces deux pays où une société de classification ait été tenue pour responsable en dehors de situations contractuelles ou quasi-contractuelles et il est clair qu'une action intentée par le Fonds se rapporterait à une situation extra-contractuelle.
- 4.8. Cependant, ces dernières années, la question de la sécurité de la navigation est devenue un problème majeur et il est possible que les tribunaux, en particulier les tribunaux européens, soient davantage enclins à imposer une responsabilité également dans les situations extra-contractuelles aux personnes qui par négligence causent des sinistres par pollution ou y contribuent. Comme cela est mentionné plus haut, le jugement rendu récemment par la Cour suprême espagnole, quoique décidé en ce qui concerne une situation contractuelle, pourrait indiquer que les tribunaux espagnols seront peut-être à l'avenir plus disposés à tenir les sociétés de classification pour responsables aussi dans les situations extra-contractuelles. Certaines décisions de justice rendues dans d'autres pays européens, dont il est question aux paragraphes 3.2 à 3.4 ci-dessus, montrent assurément, de l'avis de l'Administrateur, une tendance à étendre la responsabilité des sociétés de classification hors du cadre des relations contractuelles. Les éléments de preuve qui seront produits dans le contexte de toute procédure juridique établiront peut-être que l'ABS a fait preuve de négligence lorsqu'elle a inspecté le *Prestige*.
- 4.9. Lorsqu'il examinera la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait engager un recours contre l'ABS, le Comité exécutif souhaitera peut-être également prendre en compte les aspects à caractère non juridique ci-dessous. Étant donné l'ampleur des dommages par pollution causés par le sinistre du *Prestige* en Espagne, en France et au Portugal par rapport au montant total disponible en vertu des Conventions de 1992, l'État espagnol (comme tous les autres demandeurs) sera loin d'être intégralement indemnisé en vertu des Conventions au titre des dommages par pollution qu'il a subis. Même si l'action du Fonds de 1992 contre l'ABS - qu'elle soit intentée aux États-Unis ou en Espagne - réussissait, il n'est pas certain que le Fonds serait en mesure de recouvrer des montants importants. Déjà le montant de la demande de l'État espagnol contre l'ABS est élevé au point que, même si l'action de l'État espagnol n'aboutissait que partiellement, la couverture d'assurance de l'ABS ne serait probablement pas suffisante ou l'ABS ne serait sans doute pas en mesure de payer le solde. Si un recours du Fonds de 1992 contre l'ABS réussissait, le Fonds se trouverait dans une situation de concurrence par rapport à l'État espagnol et aux autorités régionales du Pays Basque pour ce qui est des sommes qui pourraient être disponibles aux fins de l'application des jugements contre l'ABS.
- 4.10. Étant donné les dépens très élevés que le Fonds de 1992 encourrait s'il engageait une action en recours contre l'ABS aux États-Unis, le risque considérable d'échec de cette action et la difficulté pour le Fonds de recouvrer les sommes versées au titre du préjudice économique pur, l'Administrateur estime, tout compte fait, que si une action en recours était engagée, il serait préférable qu'elle le soit en Espagne. Il faut toutefois reconnaître qu'il n'est pas certain qu'une action engagée en Espagne puisse être couronnée de succès, et qu'il y aurait des difficultés de procédure, y compris des problèmes de prescription.

- 4.11. En ce qui concerne le calendrier d'une action en recours, l'Administrateur considère que si le Comité exécutif décidait que le Fonds devrait engager une action en Espagne, il devrait au préalable attendre que les résultats des enquêtes sur les causes du sinistre soient connus. Si, en revanche, le Comité devait décider que le recours soit engagé aux États-Unis, cette action devrait, de l'avis de l'Administrateur, être engagée dès que possible.

**5 Mesures que le Comité est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
  - b) décider:
    - i) si le Fonds de 1992 devrait engager une action en recours contre l'ABS ; et
    - ii) dans l'affirmative, si cette action devrait être engagée à New York (États-Unis) ou en Espagne, et quand.
-